

FFA **LIFA**
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES COURSES HORS STADE

Chers organisateurs de courses hors stade

La commission des courses hors stade attire votre attention que depuis cette année de nouvelles consignes ont été imposées par le **ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports** pour n'accepter au départ des courses pédestres que les titulaires de licences FFA ou les non-licenciés FFA sur présentation d'un certificat médical.

Les licenciés d'autres fédérations doivent donc maintenant présenter un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course pédestre en compétition (y compris triathlon et orientation). Il en est de même pour les licenciés athlétisme des fédérations affinitaires tant que le ministère n'a pas donné son feu vert pour y déroger.

Vous trouverez ci dessous un extrait d'un courrier de **Anne-Sophie POITEVIN**, Responsable Juridique et Ressources Humaines de la **Fédération Française d'Athlétisme**

<< La loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la santé des sportifs a réformé les dispositions relatives au certificat médical.

En effet, précédemment le certificat médical de non contre indication à la pratique des APS nécessaire à la délivrance de licence était valable pour toutes les disciplines (à l'exception de celles mentionnées par le médecin sur le document).

Dés lors, il est nécessaire d'obtenir un certificat médical mentionnant expressément l'absence de contre indication à la pratique de l'activité sportive pour laquelle il est sollicité.

Ainsi, L'article L. 231-2 du Code du Sport précise désormais que « *la première délivrance d'une licence sportive (...) est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée* ».

Concernant la participation aux compétitions, l'article L.231-3 du Code du Sport indique que « *la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive (...) portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciées auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an* ».

En conséquence, une licence d'une autre fédération ne peut être acceptée sur des compétitions d'athlétisme dans la mesure où le certificat médical délivré pour la prise de licence mentionne expressément une non contre indication à la discipline pour laquelle le certificat médical a été demandé (cf. règlement des Courses Hors Stade). >>

Un courrier a été adressé fin décembre par la FFA au Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports leur demandant d'éclairer et de conseiller les organisations sur les difficultés pratiques concernant les licences de fédération affinitaires, ou de la fédération de triathlon.

Pour la commission des courses hors stade du 77
Ernest PRINZIVALLI